Parlement européen
2019-2024

Commission de la pêche

2023/0147(NLE)

4.10.2023

PROJET DE RECOMMANDATION

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028)
(COM(2023)0251 – C9-xxxx/2023 – 2023/0147(NLE))

Commission de la pêche

Rapporteur: João Pimenta Lopes

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS6

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028)
(COM(2023)0251 – C9 xxxx/2023 – 2023/0147(NLE))

(Approbation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de décision du Conseil (COM(2023)0251),

– vu le projet de protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028) (9890/2023)

– vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 43, paragraphe 2, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), et paragraphe 7, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C9-xxxx/2023),

– vu l'article 105, paragraphes 1 et 4, ainsi que l'article 114, paragraphe 7, de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des budgets,

– vu la recommandation de la commission de la pêche (A9-xxxx/2023),

1. donne son approbation à la conclusion du protocole;

2. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil, à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la République de Kiribati.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Introduction

L'Union européenne a signé un certain nombre d'accords de partenariat dans le domaine de la pêche (APP) et de protocoles avec des pays tiers. Grâce aux APP, l'Union apporte un soutien financier et technique en échange de droits de pêche pour les stocks excédentaires de la zone économique exclusive (ZEE) du pays, dans un environnement réglementé juridiquement. Ces accords mettent également l'accent sur la conservation des ressources et la durabilité environnementale, en veillant à ce que tous les navires des États membres de l'Union soient soumis aux mêmes règles de contrôle et de transparence et contribuent financièrement au soutien de la politique de pêche durable du pays partenaire. Parallèlement, une clause relative au respect des droits de l'homme figure dans tous les protocoles aux accords de pêche.

L'accord de partenariat dans le secteur de la pêche (APP) entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part, a été signé le 28 avril 2008 et est entré en vigueur le 30 avril 2008 pour une durée de six ans. Le premier protocole de mise en œuvre de l'APP a expiré le 15 septembre 2012. Le deuxième protocole a expiré le 15 septembre 2015.

Le 26 janvier 2015, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations en vue d'un nouveau protocole à l'APP entre l'Union européenne et la République de Kiribati. Les négociations ont débuté en 2015 mais ont été interrompues en raison de la procédure du carton jaune INN et de la pandémie.

À l'issue desdites négociations, le nouveau protocole a été paraphé le 18 décembre 2022. Le nouveau protocole est en vigueur pour une période de cinq ans à compter de sa date d'application provisoire, c'est-à-dire la date de sa signature par les deux parties.

Contenu du protocole

L'objectif de la proposition est d'obtenir l'autorisation du Conseil en vue de la conclusion du nouveau protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028)

Possibilités de pêche

Le nouveau protocole vise à octroyer des possibilités de pêche aux navires des États membres de l'Union dans les zones de pêche situées dans les eaux de Kiribati, dans le respect des avis scientifiques et des recommandations de la Commission des pêches pour le Pacifique occidental et central.

Le nouveau protocole permet aux navires des États membres de l'Union de pêcher des thonidés dans les eaux de Kiribati et offre des possibilités de pêche à quatre thoniers senneurs, avec un accès aux eaux de Kiribati pendant 160 jours par an, et des jours supplémentaires peuvent chaque année être mis à la disposition des navires des États membres de l'Union sur demande.

Contrepartie financière

La contrepartie financière annuelle de l'Union s'élève à 760 000 EUR, répartis comme suit:

– un montant annuel fixé à 360 000 EUR pour la durée du nouveau protocole en échange de l'accès aux ressources halieutiques pour les catégories prévues par le protocole;

– une aide au développement de la politique sectorielle de la pêche de Kiribati, pour un montant annuel de 400 000 EUR, pour la durée du nouveau protocole.

La Commission sera habilitée à approuver, au nom de l'Union, les modifications du protocole adoptées par la commission mixte instituée par l'accord de partenariat.

Contribution de la pêche à l'économie de Kiribati

Les flottes de pêche de Kiribati comprennent des navires artisanaux et industriels battant pavillon de Kiribati. La flotte artisanale se concentre sur les ressources halieutiques de récifs et les thonidés présents à proximité de la côte, les captures de thon étant estimées à près de 13 000 tonnes par an, destinées au marché intérieur de l'Union.

Tous les navires industriels battant pavillon de Kiribati appartiennent à des consortiums associant des intérêts locaux et étrangers, principalement d'Asie. La principale incitation pour les investisseurs est que les navires battant pavillon de Kiribati bénéficient d'un accès préférentiel aux eaux d'autres États côtiers dans le cadre de l'accord entre les États fédérés de Micronésie. Selon les autorités de Kiribati, tous les consortiums n'apportent pas les avantages escomptés au pays et les autorités compétentes sont en train de réexaminer la politique nationale d'enregistrement.

Kiribati est fortement tributaire des droits de licence de pêche hauturière et des envois de fonds des citoyens de Kiribati employés à l'étranger, principalement en tant que marins. La contribution du secteur de la pêche au PIB en termes réels est d'environ 10 %.

Kiribati, comme d'autres membres de l'Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique (FFA), perçoit également des recettes provenant d'un traité multilatéral signé avec les États-Unis. Elle a conclu des accords de pêche bilatéraux avec l'Union européenne, le Japon, Taïwan et la République de Corée, ainsi que des accords spécifiques avec des entreprises privées qui disposent de navires opérant en Amérique latine (Équateur et El Salvador).

Les recettes provenant des licences de pêche représentent traditionnellement entre 23 et 30 % des recettes publiques de Kiribati (FMI, 2011). Les recettes tirées de ces licences varient considérablement, le plus souvent en raison d'épisodes *El Niño*. Il existe un lien étroit entre l'augmentation de l'abondance/la disponibilité des stocks et les conditions environnementales dans la région orientale (Langley et al., 2008).

Conclusion et recommandations

La Commission a réalisé en 2014 une évaluation ex-post du protocole actuel à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Kiribati, ainsi qu'une évaluation ex-ante d'un éventuel renouvellement du protocole[1].

[11]Affaires maritimes et pêche: «Ex-post evaluation of the current Protocol to the Fisheries Partnership Agreement between the European Union and Republic of Kiribati, and ex-ante evaluation including an analysis of the impact of the future Protocol on sustainability» (Évaluation ex post du protocole actuel à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République de Kiribati et évaluation ex

L’évaluation ex post du protocole pour la période 2012-2015 a été réalisée avant la négociation du nouveau protocole. Il en est ressorti que la conclusion d’un nouveau protocole avec Kiribati serait bénéfique. En particulier, l’évaluation ex ante conclut que la reconduction de l’APP est dans l’intérêt des deux parties et qu’une valeur ajoutée manifeste découle de l’intervention de l’Union pour soutenir sa stratégie axée sur la promotion de pratiques de pêche responsables et la lutte contre la pêche INN dans la région du Pacifique.

À la suite de l’analyse de la Cour des comptes concernant les APP, votre rapporteur tient à mettre en avant les observations de la Cour et à souligner l’importance que revêtent les informations fiables relatives aux stocks halieutiques et les données portant sur les captures en vue de respecter les principes et les objectifs couvrant la PCP et les APP et de tirer des conclusions solides concernant l’évaluation des APP.

Votre rapporteur souligne du reste que le Parlement devrait, à tous les stades, être tenu pleinement et immédiatement informé des procédures liées au protocole.

Considérations générales

Votre rapporteur estime que les accords de partenariat dans le secteur de la pêche sont importants tant pour les pays tiers avec lesquels ils sont conclus que pour la flotte des États membres de l’Union disposant de possibilités de pêche.

Il estime que la plupart des APP présentent des niveaux de réalisation variables: ils offrent d’importantes possibilités de pêche aux navires des États membres de l’Union, d’une part, mais les résultats obtenus en ce qui concerne le développement du secteur local de la pêche sont globalement insuffisants, d’autre part.

Il estime dès lors nécessaire de renforcer l’appui sectoriel, de le compléter et de le lier à l’aide au développement, afin de contribuer à consolider les secteurs locaux de la pêche et le plein exercice de la souveraineté du pays sur ses ressources.

Il est d’avis, enfin, que les APP devraient contribuer à la création locale d’emplois directs et indirects, tant pour les navires opérant dans le cadre des accords que pour les activités liées à la pêche, en amont et en aval, et aider les pays tiers avec lesquels sont conclus ces accords à développer leur propre capacité de recherche et d’acquisition de données sur la conservation des ressources halieutiques, sur toutes les captures et sur l’incidence des APP sur leurs écosystèmes.

ante comprenant une analyse de l’incidence du futur protocole sur la durabilité).
https://webgate.ec.testa.eu/publications/studie s db/Consultation.action?studyProjectId=5911